

**Ordonnance portant Amendement à l'Ordonnance relative à
l'Impôt sur les Vins du 5 octobre 1903.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant amendement à l'Ordonnance relative à l'Impôt sur les Vins, du 5 octobre 1903, passée le 1er mars 1930,

après y avoir fait amendement par la substitution du mot "quatre" pour le mot "trois" là où se trouvent les mots "quatre heures de l'après-midi" dans les articles 11 et 12 de laquelle Ordonnance la teneur suit :

Attendu que l'Article 11 de l'Ordonnance relative à l'Impôt sur les Vins passée le cinq octobre 1903 sanctionne l'exemption du paiement de l'Impôt des vins retirés des magasins des États et exportés en quantités de six gallons et au-delà formant cargaison ou pour servir à l'usage des équipages de navires, avec certaines limitations par rapport à la destination de tels navires.

Attendu que l'Article 12 de la dite Ordonnance autorise le remboursement de l'Impôt payé sur les vins lors de l'exportation d'iceux sous les conditions précitées.

Attendu qu'il convient d'étendre les dispositions des dits articles par rapport à la destination de tels navires.

Attendu que des représentations ont été faites à ce sujet par les commerçants de cette Île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les Articles 11 et 12 de la dite Ordonnance seront rappelés et que les articles suivants y seront substitués et seront censés former partie de la dite Ordonnance.

Vins ré-exportés
exemptés du
paiement de
l'impôt.

11.—Les vins retirés des magasins des États et exportés hors de cette Île en quantités de six gallons et au-delà (a) étant cargaison, destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, seront exemptés du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification, par écrit, sous son seing, énonçant l'espèce et la quantité des

Notification
par la partie
demandant
exemption

vins et le nom du navire au bord duquel il se propose
d'embarquer les vins.

1931.

12.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de vins en quantités de six gallons et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, pourvu que la partie demandant le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur les dits vins et qu'il dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Remboursement
de l'Impôt sur
exportation de
six gallons et
au-delà.

Notification
d'exportation.

L'espèce et la quantité des vins ;

Le nom du navire au bord duquel il se propose
d'embarquer les vins ;

La date du paiement de l'Impôt.

En suite de quoi les dits vins seront jaugés soit sur les quais du Havre de Saint Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, au dire du Receveur de l'Impôt; ils seront embarqués sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires.

Jaugeage
et embarque-
ment.